



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG P-2026-001

Portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes pour le Centre Municipal de Santé

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AR SG P_ 2025_016 en date du 06/10/2025 portant création d'une régie mixte d'avances et de recettes pour le Centre Municipal de Santé de Viry ;

Vu l'arrêté n° SG P-2025-017 portant nomination du titulaire et des mandataires de la régie de recettes du Centre Municipal de Santé ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/02/2026 ;

A R R Ê T É :

Article 1 :

L'arrêté SG P 2025-017 est abrogé à compter du 10/02/2026.

Article 2 :

Mme CHAMPROMIS Margot, gestionnaire du centre municipal de santé, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la gestion financière du Centre Municipal de Santé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} novembre 2025.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CHAMPROMIS Margot sera remplacée par Mme PAULOUIN Lisa, responsable de service finances, mandataire suppléante à compter du 1^{er} novembre 2025.

Mme BRIRMI Ahlem et Mme JORDAN Marie-Claude sont nommées mandataires suppléantes pour pallier les absences du régisseur titulaire à compter du 10 février 2026.

Article 3 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

[illegible]